

Code général des collectivités territoriales – Art. L2123-34

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité »

Loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et élus locaux

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

LA DÉFENSE DES ÉLUS POURSUIVIS

Un élu est mis en cause dans le cadre de ses fonctions électives (juridictions civiles ou pénales)

Une question préliminaire à se poser :

Les faits reprochés ont-ils un lien avec l'exercice de ses fonctions électives ?

OUI

L' élu actionne son assurance personnelle, préalablement souscrite, qui le couvre pour l'exercice de son mandat local.
Il sollicite la protection fonctionnelle de sa collectivité qui est accordée sous certaines conditions.

NON

L' élu actionne son assurance personnelle (RC) et sa protection juridique, pour être accompagné dès l'enquête préliminaire (garde à vue, audition libre, témoin assisté, opérations d'investigation) et doit organiser sa défense

Les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle :

➡ La qualité de l' élu

Seuls les membres de l'exécutif : maire, adjoints et conseiller(s) délégué(s) bénéficient de la protection fonctionnelle. Elle s'étend aux élus (titulaires d'une fonction exécutive) qui ont cessé leur fonction.

NB : les dispositions qui limitent aux seuls titulaires de fonctions exécutives le bénéfice de la protection fonctionnelle, ont été validées par le Conseil Constitutionnel – CCel 11 octobre 2024 n°2024-1107

➡ Les faits

Les faits reprochés doivent se rattacher à l'exercice des fonctions.

Sont exclus :

- les actes commis dans un cadre strictement privé et personnel ;
- les actes commis dans l'exercice des fonctions qui ont le caractère de « faute personnelle détachable », pour le Conseil d'État il s'agit de :
 - faits qui relèvent des préoccupations d'ordre privé ;
 - faits qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ;
 - faits qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

NB : la participation d'un maire à la délibération par laquelle le conseil municipal lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle est une faute détachable des fonctions, *CAA Douai 24/05/17 n°15DA00805*

NB : L'achat par la commune de voitures de sport ne répondant pas aux besoins d'une administration communale, et utilisées à des fins privées par le maire et un membre de sa famille relèvent des préoccupations d'ordre privée et constituent une faute personnelle, *CE 30/12/2015 n°391798*

NB : des propos d'incitation à la haine raciale tenu lors d'une réunion de quartier *CE 30/12/2015 n°391800*

➡ Pour quelles poursuites ?

La protection fonctionnelle n'est due qu'en cas de poursuites civiles ou pénales.

Les poursuites devant les juridictions financières en sont exclues – *CE 29 janvier 2025 n°497840*

➡ Le point de départ de la protection

La protection fonctionnelle est accordée :

- En cas de poursuite judiciaires (L.2123-34 al. 2 CGCT) ;
- En cas de mise en cause pénale sans poursuite ou avec mesures alternatives aux poursuites (L.2123-34 al. 3 CGCT) ;
- Dès que le code de procédure pénale reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat (L.2123-34 al. 3 CGCT).

➡ Pour quelle protection ?

La prise en charge de tout ou partie des frais de défense et la couverture des condamnations civiles prononcées contre l' élu - *CE 05/05/1971 GILLET*.

La procédure d'octroi :

- Un courrier de l' élu poursuivi au Maire, en demandant le bénéfice de la protection fonctionnelle.

NB : Le maire adresse sa propre demande à tout élu le suppléant.

NB : Quand l' élu agit en qualité d'agent de l'Etat, c'est l'Etat qui est tenu de lui accorder la protection fonctionnelle, l' élu adresse sa demande au Préfet.

- L'inscription de la demande à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal ;

NB : Le maire ne peut pas faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour de cette demande - *CAA Versailles, 20 décembre 2022, n° 11VE02556*

- Une délibération du Conseil municipal accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle. L' élu concerné ne doit pas prendre part au vote, il doit se déporter ;

NB : Si le juge reconnaît le caractère détachable et personnel de la faute de l' élu, la collectivité est ainsi fondée à se retourner contre celui-ci pour obtenir le remboursement des sommes qu'elle a versé au titre de la protection fonctionnelle - *CE, 28 juillet 1951 n°1074*.

NB : Le Conseil municipal ne peut pas non plus conditionner le bénéfice de la protection fonctionnelle à la condamnation de l' élu qui en fait la demande - *TA Versailles 14/10/2024 n°2207761*

Le retrait de la décision :

➡ Procédure

Le bénéfice de la protection fonctionnelle est un acte créateur de droits.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision d'accorder la protection à l' élu par une délibération motivée dans un délai de 4 mois à compter de sa notification.

NB : Si le bénéfice de la protection fonctionnelle a été obtenu par fraude, la décision peut être abrogée ou retirée sans condition de délai.

➡ Conditions alternatives

- Existence d'une faute personnelle de l' élu ;
- Faits nouveaux n'ouvrant pas droit à la protection fonctionnelle ;